



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 28 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy

BP 1

76330 Port-Jérôme-sur-Seine

Références : 20230829_VI_ERSAS_AlkyB17

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO Raffinage S.A.F dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Héroult, 92000 NANTERRE exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine.

Le site comprend une unité d'alkylation située au bloc 17 de la plateforme. Le procédé consiste en une réaction d'isobutane avec du butène en milieu acide pour former des alkylats.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des risques accidentels de l'unité d'alkylation du bloc 17

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Test de détecteurs de gaz	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 4 du titre XVII	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Seuils d'alarme des détecteurs de gaz	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.3.10 du titre I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Test de l'asservissement des rideaux d'eau à la détection gaz	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 4 du titre XVII	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Test du rideau d'eau	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 5 du titre XVII	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Vannes d'isolement d'urgence	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 6.4 du titre XVII	/	Sans objet
12	Exercices de mise en situation d'urgence	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.5.2 du titre I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Débit de production de l'unité	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1 du titre XVII	/	Sans objet
6	Sécurités du compresseur du circuit de réfrigération	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 6.4 du titre XVII	/	Sans objet
8	Suivi du titre d'acide	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 6.2 du titre XVII	/	Sans objet
9	Sondes de corrosion	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 6.5 et 6.8 du titre XVII	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Suivi des paramètres opératoires	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I	/	Sans objet
11	Soupapes du réacteur	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.5.3 du titre I	/	Sans objet
13	Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98 paragraphe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en lumière des écarts concernant les tests des détecteurs de gaz qui ne sont pas réalisés dans des conditions représentatives d'une situation réelle, et qui ne comprennent pas le test de l'asservissement des rideaux d'eau. Le premier seuil d'alarme des détecteurs pose également question. Par ailleurs, certaines buses du rideau d'eau doivent subir une intervention pour garantir l'efficacité de l'arrosage. Ces points doivent être corrigés sous 1 mois (pour le premier seuil des détecteurs de gaz) ou 3 mois (pour les autres points).

Des améliorations ou éléments complémentaires sont également attendus concernant :

- les comptes rendus de test des dispositifs de sécurité qui doivent clairement faire apparaître quand le test réalisé n'est que partiel ;
- la justification du maintien de la protection feu d'une vanne suite à une intervention sur son calorifuge ;
- la définition des thèmes et la traçabilité des exercices de mise en situation d'urgence effectués sur l'unité.

L'exploitant a sollicité quelques ajustements de prescriptions qui imposaient des moyens. Les objectifs associés à respecter sont néanmoins maintenus dans l'arrêté préfectoral et/ou les arrêtés ministériels applicables. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire amendé est joint en annexe ; les observations de l'exploitant sont attendues sous 6 mois, accompagnées d'une liste exhaustive d'éléments concourant à la maîtrise des risques qui pourra conduire à d'autres ajustements de l'arrêté préfectoral actuel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Test de détecteurs de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 4 du titre XVII
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Prescription contrôlée: L'unité est équipée de détecteurs de gaz exigés à l'article 8.3.10 du Titre 1 de l'arrêté cadre de l'établissement. Ces moyens comprennent notamment un réseau de détecteurs d'hydrocarbures judicieusement répartis
Constats : À la demande de l'inspection, l'exploitant a fait procéder au test d'un détecteur de gaz. La bouteille de gaz étalon utilisée pour le test contenait du butane à une concentration correspondant à 75 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), soit davantage que les seuils d'alarme imposés à 20 et 50 % de la LIE (même si les seuils d'alarme observés sur le terrain ne correspondent pas à ceux imposés – voir point de contrôle n°2). La date de validité de la bouteille n'était pas dé-

passée. Le gaz étalon utilisé est adapté étant donné que les hydrocarbures mis en œuvre sur l'unité contiennent au moins 3 % de butane. Les deux seuils d'alarme ont été atteints rapidement et les alarmes correspondantes se sont déclenchées en salle de contrôle. La valeur finale affichée par le détecteur était de 82 % de la LIE, ce qui : - d'une part présente moins de 10 % d'écart avec la valeur attendue, ce qui signifie que le détecteur n'a pas besoin d'être recalibré ; - d'autre part, signifie que le détecteur est plus sensible qu'attendu. Le prestataire en charge du test du détecteur a effectué un premier test en retirant la protection anti-intempéries du détecteur. À la demande de l'inspection, un deuxième test a été effectué sur le même détecteur en laissant la protection anti-intempéries, de manière à ce que le test corresponde aux conditions réelles de fonctionnement du détecteur. Les deux alarmes se sont déclenchées en salle de contrôle. En revanche, la concentration affichée par le détecteur n'a pas dépassé 56 % de la LIE (pour un gaz étalon à 75 % LIE). Le prestataire a déclaré que la protection anti-intempéries est toujours retirée pour effectuer les tests et n'est pas nettoyée ni remplacée périodiquement ; elle est nettoyée ou remplacée uniquement en cas de constatation d'un bouchage ou d'une dégradation clairement visible. Cela signifie que l'exploitant n'a pas de moyen fiable de détecter un bouchage ou une dégradation de la protection anti-intempéries qui pourrait à terme entraîner une absence de réaction du détecteur dans des délais suffisamment rapides pour permettre de prévenir ou de réagir vis-à-vis d'un phénomène dangereux. L'exploitant devra donc sous 3 mois faire modifier la procédure de test de manière à ce qu'elle corresponde aux conditions réelles de fonctionnement des détecteurs. Le deuxième détecteur testé ne disposait pas de protection anti-intempéries. Les deux seuils d'alarmes ont été reportés en salle de contrôle et la valeur finale affichée était de 68 %. Les alarmes sont restées actives même après l'arrêt d'envoi du gaz au détecteur, tant qu'elles n'avaient pas été acquittées. Observations : Si le report d'alarme est bien effectué au niveau de la console en salle de contrôle, l'identification du ou des capteurs concernés n'est en revanche pas possible au niveau de la console mais seulement dans un local situé au 1^{er} étage du bâtiment abritant la salle de contrôle, accessible via un parcours de plus de 50 m avec un escalier. Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que l'éloignement du pupitre de repérage est compatible avec la cinétique d'intervention attendue en cas de détection de gaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Seuils d'alarme des détecteurs de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.3.10 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Prescription contrôlée: Les détecteurs d'atmosphère explosible sont réglés sur deux seuils d'alarme au plus égaux aux valeurs suivantes : • 1^{er} seuil : 20 % de la limite inférieure d'explosivité • 2^e seuil : 50 % de la limite inférieure d'explosivité.
Constats : Lors des tests des détecteurs de gaz réalisés à la demande de l'inspection (voir point de contrôle n°1), le 1^{er} seuil reporté en salle de contrôle était affiché à 28 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), soit plus que la valeur maximale de 20 % de la LIE autorisée par l'article 8.3.10 du titre 1 repris ci-dessus. Les valeurs réelles reportées n'étaient pas visibles en salle de contrôle, mais dans une salle connexe. Il s'agit soit d'une coquille de retranscription, soit d'un écart vis-à-vis de la valeur seuil attendue. Dans les deux cas, l'exploitant doit corriger cette situation sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Test de l'asservissement des rideaux d'eau à la détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 4 du titre XVII
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée: L'unité est équipée de détecteurs de gaz exigés à l'article 8.3.10 du Titre 1 de l'arrêté cadre de l'établissement. Ces moyens comprennent notamment un réseau de détecteurs d'hydrocarbures judicieusement répartis Le franchissement du deuxième seuil implique, en plus des dispositions de l'article 8.3.10 du Titre I de l'arrêté cadre de l'établissement, la mise en service automatique des rideaux d'eau visés à l'article XVII.5 ci-dessous.
Constats : Lors des tests des deux détecteurs gaz effectués à la demande de l'inspection (voir point de contrôle n°1), les rideaux d'eau de l'unité ne se sont pas mis en marche au franchissement du deuxième seuil, ce qui constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 4 rappelées ci-dessus. L'exploitant a, avant la fin de la visite, identifié l'origine de la panne (relais électrique), l'a corrigée et a présenté à l'inspection une vidéo montrant le déclenchement du rideau d'eau suite à l'envoi de gaz sur un détecteur de l'unité. L'exploitant a déclaré que les rideaux d'eau et les détecteurs de gaz sont testés régulièrement indépendamment, mais pas l'asservissement des rideaux d'eau aux détecteurs de gaz. Or, le fonctionnement de cet asservissement est l'un des principaux éléments mis en avant pour la maîtrise des risques dans les documents remis à l'administration et a également été mentionné par l'exploitant comme parade à plusieurs situations éventuelles, lors de la partie terrain de l'inspection. Afin qu'une telle panne soit détectée le plus rapidement possible, l'exploitant devra sous 3 mois rédiger une procédure de test de cet asservissement (ou inclure ce test à celui des détecteurs de gaz) en justifiant la périodicité de test retenue. Si le rideau d'eau n'a pas pu être activé par l'asservissement à la détection de gaz, il a cependant pu être activé par le bouton poussoir situé en salle de contrôle (voir point de contrôle n°4). Cela signifie que les deux chaînes de sécurité aboutissant au déclenchement du rideau d'eau sont indépendantes et que les tests par parties ne sont pas suffisants pour garantir leur fonctionnement (il n'y a pas recouvrement des différentes parties testées indépendamment). L'exploitant vérifiera et justifiera sous 3 mois que cette configuration particulière pour laquelle il n'y a aucun recouvrement entre les différentes parties d'ECMR testées indépendamment n'est pas rencontrée sur d'autres ECMR de l'unité ou, à défaut, corrigera les procédures de test pour s'assurer que toutes les configurations sont testées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Test du rideau d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 5 du titre XVII
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée: <i>Prescription confidentielle</i>
Constats : Suite à l'échec du déclenchement automatique des rideaux d'eau par l'asservissement à la détection gaz (voir point de contrôle précédent), l'exploitant a mis en marche les rideaux d'eau depuis le bouton poussoir situé en salle de contrôle. L'inspection a constaté le déclenchement des

rideaux d'eau sur le terrain. L'arrosage était globalement de bonne qualité sur les faces est et ouest de l'unité, sauf pour trois des vingt-deux buses pour lesquelles l'ampleur de la queue de paon était visiblement moins importante que les autres.
L'exploitant a déclaré que les tests des rideaux d'eau réalisés régulièrement comprennent une vérification de la qualité de l'arrosage.
L'exploitant prendra sous 3 mois les mesures nécessaires pour que l'ensemble des buses fonctionne correctement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Débit de production de l'unité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1 du titre XVII
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Prescription contrôlée: <i>Prescription confidentielle</i>
Constats : Lors de la visite, le débit de production d'alkylat de l'unité affiché sur la console était inférieur au maximum autorisé. Le consoliste a également déclaré qu'une alarme se déclenche lorsque le débit moyen sur 4 heures atteint le maximum autorisé. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécurités du compresseur du circuit de réfrigération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 6.4 du titre XVII
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée: <i>Prescription confidentielle</i>
Constats : L'inspection a constaté la présence en salle de contrôle, pour le compresseur, des trois sécurités visées par sondage. L'inspection a également consulté par sondage les derniers comptes rendus de test de trois dispositifs sélectionnés par sondage pouvant entraîner l'arrêt du compresseur. Toutes les parties des chaînes de sécurité ont été testées. Certains tests étaient des tests partiels, du capteur ou bouton poussoir jusqu'à l'automate, ce qui est autorisé, s'il y a bien recouvrement entre les différentes parties testées indépendamment (ce que l'exploitant devra justifier pour l'ensemble des ECMR de l'unité – cf demande suite au point de contrôle n°3), étant donné que la partie actionneurs a déjà été testée par ailleurs. Cependant, les comptes rendus de test partiels contenaient la procédure de test complet et ne laissaient pas apparaître clairement que les tests n'avaient été réalisés que partiellement, ce qui a causé une incompréhension côté inspection et côté exploitant lors de la visite. L'information du périmètre des tests n'a finalement été retrouvée par l'exploitant que dans des documents du donneur d'ordre. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Observations : Pour les prochains tests sur l'unité, les comptes rendus devront mentionner clairement lorsqu'un test n'a été réalisé que partiellement, préciser le périmètre associé et renvoyer vers les procédures et comptes-rendus de test où ont été testées les autres parties.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vannes d'isolement d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 6.4 du titre XVII
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée: <i>Prescription confidentielle</i>
Constats : L'ensemble des vannes d'isolement d'urgence (EBV) listées en tant que barrières de sécurité dans l'arrêté préfectoral ont été observées sur le terrain, en position ouverte et en commande déportée. Les commandes de fermeture ont également été observées en salle de contrôle. L'inspection a également consulté le bilan de tests (les comptes rendus usuels réalisés sur toute la gamme d'ouverture de ces vannes n'ayant pas été retrouvés par l'exploitant) de trois EBV sélectionnées par sondage réalisés le 16/10/2022. L'une des vannes était défectueuse et a été réparée au plus tard le 21/10/2022 d'après les informations disponibles. Pour une autre, le commentaire « calorifuge gênant pour manoeuvrer » a été apposé. L'exploitant a déclaré qu'en l'absence de procédure de gestion du changement, le calorifuge a été remplacé sans affecter la tenue au feu initiale de la vanne. Il justifiera ce point sous 3 mois. L'inspection a consulté le dernier compte rendu de test d'une chaîne de sécurité automatique (25/05/2023), qui n'appelle pas de remarque. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Suivi du titre d'acide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 6.2 du titre XVII
Thème(s) : Risques accidentels, Paramètres opératoires
Prescription contrôlée: <i>Prescription confidentielle</i>
Constats : L'inspection a constaté le report du paramètre opératoire visé sur la boucle d'acide, ainsi que la présence d'alarmes de seuils bas et haut. L'exploitant a présenté les actions qu'il engage en cas d'atteinte du seuil haut, qui n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sondes de corrosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 6.5 et 6.8 du titre XVII
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement
Prescription contrôlée: <i>Prescription confidentielle</i>
Constats : L'exploitant a indiqué que les sondes de corrosion des deux équipements pour lesquels elles sont prescrites ne sont plus utilisées et qu'il souhaiterait donc supprimer cette obligation de l'arrêté préfectoral. L'exploitant a déclaré que les sondes de corrosion avaient été mises en place au démarrage de l'unité par précaution étant donné le caractère acide des produits véhiculés. L'exploitation des sondes de corrosion n'ayant pas révélé de corrosion anormalement rapide, les équipements sont désormais suivis selon la stratégie et le plan d'inspection du Service Inspection Reconnu (SIR) de la plateforme Esso/EMCF, comme les équipements sous pression et tuyauteries de la plateforme. Le SIR a présenté les résultats des derniers contrôles sur les deux équipements, qui comprennent notamment des inspections internes, et concluent au bon état des équipements.

La demande de suppression de la prescription des sondes de corrosion comme moyen spécifique de suivi est donc acceptable. Elle est incluse au projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe. La prescription par objectif (contrôler et garantir notamment le bon état et l'intégrité des équipements) est néanmoins maintenue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suivi des paramètres opératoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Paramètres opératoires
Prescription contrôlée: Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des différents dossiers de demande d'autorisation, des études de dangers et des dossiers de modification successifs, non contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Constats : Dans l'étude de dangers de l'unité et ses mises à jour, l'exploitant s'est basé sur certains paramètres opératoires (niveau, température, pression) de l'unité pour effectuer les modélisations des effets des phénomènes dangereux générés en cas d'accident. L'inspection a constaté par sondage sur la console que ces paramètres opératoires sont bien suivis en salle de contrôle, que les gammes de valeurs et les seuils d'alarmes observés le jour de la visite correspondent bien aux hypothèses de l'étude de dangers. Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Soupapes d'un équipement à risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.5.3 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée: Outre le respect des dispositions de l'article 8.5.2, les mesures de maîtrise des risques (MMR) mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 : - sont efficaces, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont testées et sont maintenues de façon à garantir la pérennité des performances attendues, - sont conçues de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, aux conditions opératoires et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.), - font l'objet de contrôles portant sur la chaîne complète (éventuellement par parties, sous réserve du recouvrement des parties testées pour vérifier l'ensemble de la boucle détection - transmission - action) et réalisés dans des conditions les plus proches possibles des conditions de fonctionnement. La périodicité des contrôles est justifiée par l'exploitant. Les opérations de vérification et de maintenance sont enregistrées et archivées. - sont indépendantes des événements initiateurs conduisant à leur sollicitation. Constats : L'inspection s'est intéressée par sondage à quatre soupapes qualifiées de mesures de maîtrise des risques (MMR) dans la notice de réexamen 2022 de l'unité, afin que l'exploitant justifie le dimensionnement de ces soupapes et leur bon entretien. D'après ces documents présentés lors de la visite : - les surfaces d'évacuation indiquées sur les comptes rendus de tarage correspondent bien à celles préconisées sur les fiches de calcul ; - les pressions de tarage correspondent bien à celles attendues d'après l'étude de dangers et ses mises à jour ; - la périodicité de tarage fixée par l'exploitant est respectée. Des précisions sont données en annexe confidentielle. Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Exercices de mise en situation d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.5.2 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Aspect organisationnel
Prescription contrôlée: Les barrières de sécurité sont des ensembles techniques et /ou organisationnels assurant une fonction de sécurité. Ce sont les mesures de maîtrise des risques prévues à l'annexe II « démarche de maîtrise des risques » de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. Les barrières de sécurité font l'objet d'un suivi en service comprenant a minima les éléments suivants, si applicable : - identification (liste à tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées), - tests de bon fonctionnement garantissant la fonction de sécurité, - maintenance en vue d'assurer leur fiabilité, - procédure spécifique de gestion de mise hors service [...] Le dépassement d'un seuil de sécurité d'un capteur sans action automatique associée déclenche des actions correctives appropriées, connues et comprises des opérateurs ayant a les appliquer. Ces actions correctives peuvent être formalisées via une procédure.
Constats : Plusieurs barrières de sécurité listées à l'article 6 du titre XVII font appel à l'action d'opérateurs. L'inspection a donc interrogé l'exploitant sur les exercices de mise en situation réalisés par son personnel afin de tester leur mise en œuvre des procédures d'urgence associées. L'exploitant a déclaré que chaque ligne de quart effectue deux exercices de mise en situation d'urgence par an, pendant lesquels les opérateurs de terrains et consolistes consultent, commentent, mettent en œuvre et modifient si nécessaire les procédures visées. Le choix des procédures mises en œuvre lors des exercices ne prend actuellement pas en compte le fait qu'elles sont ou non parties d'éléments concourant à la maîtrise des risques (ECMR) ou de barrières de sécurité. Ces exercices ne sont par ailleurs pas tracés. L'exploitant veillera à ce que le planning des exercices intègre bien l'ensemble des procédures liées aux ECMR définies dans l'étude de dangers de l'unité et ses mises à jour en priorisant celles des scénarios accidentels majorants. Il veillera également à ce que le thème des exercices, la date, les enseignements tirés, les actions correctives éventuelles engagées et le nom des participants soient tracés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98 paragraphe II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée: II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a remis le 11/07/2022 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité d'alkylation du bloc 17 de son établissement en application des articles L.515-39 et R.515-98 du Code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, accompagnée de la mise à jour de l'étude de dangers. L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR). L'annexe 2 ci-jointe (confidentielle) détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure : - qu'une mise à jour des prescriptions, suite à la demande de l'exploitant, doit être menée afin de corriger quelques prescriptions mais ne remet pas en cause les éléments techniques et les objectifs actuellement imposés et pris en compte dans l'étude de dangers. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé en ce sens en annexe. Les commentaires de l'exploitant sur ce projet d'arrêté, accompagnés d'une liste exhaustive des éléments concourant à la maîtrise des

risques (afin de compléter et remplacer la liste des barrières de sécurité de l'arrêté actuel), sont attendus sous 6 mois. Ils ne remettent pas en cause l'instruction de la notice de réexamen,

- que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur.

L'inspection prend donc bonne note des informations figurant dans la notice de réexamen.

Conformément aux dispositions en vigueur, **le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 30 juin 2027.**

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustif. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.

L'inspection des installations classées avait émis dans son courrier du 30 août 2021 des demandes d'amélioration pour les prochaines notices de réexamen. L'exploitant a pris en compte ces remarques dans la notice de l'unité d'alkylation du bloc 17. L'inspection relève toutefois des améliorations pour les prochaines notices, rappelées en annexe (confidentielle).

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du Code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice) ;
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers (ou la notice) rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Sans suite